1583 ~~14730~~ 22

LETTRE PATENTES DV ROY,

DECLARATIVES DES Droicts, Priuileges & Prerogatiues de Monseigneur le Cardinal de Bourbon.

15. LW 1290

Publié en la Cour de Parlement, le vingtsixiesme iour d'Aoust, l'an. 1588.

A PARIS.

Iouxte la coppie de Federil, Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.

M.D.LXXXIII.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

1583 14730

LETTRE PATENTES DV ROY, DECLARATIVES DES Droicts, Priuileges & Prerogatiues de Monſeigneur le Cardinal de Bourbon.

22

95. LW 1290

Publié en la Cour de Parlement, le vingtſixieſme iour d'Aouſt, l'an. 1588.

A PARIS.

Iouxte la coppie de Federil, Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.

M.D.LXXXIII.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

14 Pell mt

Acc 83-101(22)

LETTRES PATENTES DV ROY DECLARATIVES *des droicts, Priuileges, & prerogatiues de Monseigneur le Cardinal de Bourbon.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tousceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que pour la tresgrande, singuliere & parfaicte amitié que nous portons à nostre trescher & tres-amé Oncle, le Cardinal de Bourbõ, & pour estre le plus proche parent de nostre sang, que nous ayõs à iceluy pous ces cau-

ſes & pluſieurs autres, & bonnes & grandes conſiderations, à ce nous mouuans, deſirant meſmement luy faire cognoiſtre de plus en plus noſtre affection en ſon endroict, & auſsi rendre notoire à vn chacun le degré de conſanguinité & bien-vueillance, en quoy nous le tenons: Auons de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royalle donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſantes pouuoir, faculté & auctorité de faire vn Maiſtre de chacun meſtier en chacune des villes & citez de noſtre Royaume: Et oultre voulons pour pareille conſideration que ſes ſeruiteurs & Officiers domeſtiques & commenſaulx iouiſſent de ſemblables priuileges, exemptions & immunitez dont iouyſſẽt noz Officiers domeſticques, lequel octroy par

nous ainſi faict à noſtre dict Oncle, enſemble toutes les creations que par vertu de ce, il fera cy apres, nous voulons eſtre de tel effect & valeur, comme ſi nous meſmes les auions faictes & donnees à noſtre aduenement à la Couronne, & nouuelle entree en icelles villes & citez de noſtre dict Royaume. SI donnõs en mandement par ces meſmes preſentes, à noz ames & feaulx Conſeilliers les gens tenans noz Courts de parlement, Chãbres de noz Cõptes Courts de noz Aydes, aux Preuoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaulx, & tous noz autres Iuſticiers, officiers & ſubiets, ou à leurs Lieutenans & commis, & à chacun d'eux ſur ce requis, ſi comme à luy appartiendra qu'ils facent lire, publier & enregiſtrer ces preſentes, & que de noſdits

don, conceſsion, declaration, faculté, puiſſance & auctorité, ils facent ſonffrẽt & laiſſent iouir & vſerplainement & paiſiblement noſtredict Oncle, & ceux auſquel il aura donné & faict leſdictes creations de meſtiers de chacune deſdictes villes & citez de noſtre dict Royaulme, ſans leur faire mettre ne donner, ne ſouffrir leur eſtre mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire en quelque facon & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant que noſtre dict Oncle n'ait fait & ne ſoit tenu faire aulcune entree en icelles villes & citez. Et pource que de ceſdictes preſenteson pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuemẽt collationné par l'vn de noz amez &

feaulx Notaires & Secretaires, ou fait ſoubz ſeel Royal foy ſoit adiouſtee comme au prcſent original, en teſmoing dequoy, nous auõs ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & a icelles faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Chatres, le dixſeptieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts huit, & de noſtre regne le quinzieme.

Signé, HENRY.

Et ſur le reply,

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil.

DE NEVF-VILLE.

Et ſeellé ſur double queüe de cire iaulne. Et ſur le reply à coſté eſt encore eſcript.

Leues & publiees & enregistrées, oy & consentent le Procureur general du Roy. A Paris en Parlemẽt, le vintsixiesme iour d'Aouſt, l'an mil quatre cens quatre vingts huit.

signé, DV TILLET.

REQVESTE FAICTE PAR MAISTRE ANTHOINE Hotman Aduocat dudict Seigneur.

MEssieurs, il a pleu au Roy par ses lettres patentes, desquelles la Cour auoit entẽdu la lecture, faire declaration en faueur de monsieur le Cardinal de Bourbõ, pour lequel il parloit Premieremẽt de la cõsanguinité qui est entr'eulx, le recõgnoissent le plᵉ proche parẽt de sõ sang. Et en secõd lieu, de la tres-grãde, singuliere & parfaicte amitié, q̃ sa Maiesté luy porte, cõme à sõ Oncle, tres-cher & tres-aymé, que c'estoit beaucoup à ce Prince d'estre descendu en droicte li-

gne, tant du coſté paternel que maternel dece grand Roy S. Loys, vn treſ grand honneur d'eſtre le plus proche parent du Roy, mais beaucoup pl⁹ grãd cõtẽtemẽt d'en auoir vn ſi honorable teſmoignage de ſa Maieſté. Et pource il auoit eu charge de ſa part apres auoir treſ-humblement remercié ſa Maieſté de la faueur qu'il a voulu luy impartir en ce regard, recognoiſſant quecõbien cecte declaration ne puiſſe ny aduãcer ny retẽnir en arriere le degré dont il a ceſt honneur d'atoucher à ſa Maieſté ſi eſt-ce qu'il recõgnoitra touſiours que cecte declaration luy ſert d'vne eſtroicte & inuiolables obligatiõ, de cõtinuelle reſte de ſon aage, au treſ-hũble ſeruice qu'il doit & voué à ſadicte Maieſté. Car ce n'eſt

pas peu de faueur que d'eſtre aymé, & recongneu par ſon Prince, ce que l'on eſt du coſté paternel, eſtant de la maiſon de Bourbon, il eſt iſſu de Robert Conte de Clermõt, fils puiſné du Roy S. Loys, & du coſté maternel il eſt filspuiſné de feuë Dame François Dallançon, fille de René Duc D'allẽcon: lequel encores qu'il feuſt diſtant de treize degrez de cõſanguinité du Roy Frãçois premier de ce nom, toutesfois à cauſe qu'il eſtoit du ſãg Royal & qu'il n'y auoit point de Prince plusproche que luy il euſt vne pareille declaration que celle cy, pour tenir le lieu & place de ſeconde perſonne de France, il ne iouyſt pas long tempstoutesfois de ceſte dignité, ains la remiſt treſ-volontiers quand il pleuſt à Dieu faire cebien & au Roy & à la France, de leur enuoyer la lignee, qui dure en-

corespar ſa meſme grace iuſqués au-iourd'huy. Auſsi Monſieur le Cardinal deſiréroit qu'vn pareil aduint de ſon temps en ce Royaume n'ayãt rien tant en affection que de veoir des enfans yſſus de noſtre Roy. Et neantmoins cependant par ceſte declaration qui imprime en luy le caractere d'vne ſi grande & ſi amble dignité, il ſe reſent plus viuement attint de la ſpẽdeur de ſa Maieſté. Car comme les aſtres n'ont lumiere que celle qui procede des rayons du ſoleil, qui ſont infinis, mais auſsi les honneurs des Princes prouiennent principalement de la proximité des Roys, *quæ infinitum extenditur*. Il eſpere que ceſte lueur comme eſtant deſormaisſãg nuage, & a deſcouuert reflechir a plus clairemẽt ſur les autres Princes de la meſme famille, ſe-

lon qu'ils se trouuerõt plus proches de sa personne imitateurs de la pieté & des vertus de ce bon Roy sainct Loys, duquel ils sont descẽdus, a ce que nous ayons occasion de chanter à sa louange, *Benedictus Dominus qui non passus est, vt deficiet successor familiæ tuæ.* Tous les Estats de la Frãce sçauent de quel pied Monsieur le Cardinal à marché, quand il a esté question de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, pour la maintenir en son antienne spẽdeur & dignité, quel regret il a eu de veoir la profanatiõ des sacrez misteres de nostre Eglise, & de quel zele il a secondé les sainctes intẽtiõs de nostre Roy, pour l'extirpation des Heresies, c'est pourquoy non sans grande raison, et par la nature, et par la declaration du Roy, est adue-

nue vne si expresse remarque de grandeur à vn Prince de si grād merite : ayant en oultre de la liberalle faueur de sadicte Maiesté, priuilege de pouuoir faire des Maistres en chacun mestier, de toutes les villes & citez de ce Royaulme, & pour ses seruiteurs & officiers domestiques & Commensaux, pareils Priuileges, immunitez & exemptions que pour ceux de la maison du Roy. Et pource il a supplié la Court d'ordonner que sur le reply des lettres, il sera mis qu'elles ont esté leues & publiees & enregistrees.

FIN.